

JCR

Saint-Genis-des-Fontaines, le 30 juin 2026

Décision de Monsieur le Maire n° 34/2026 relative à l'engagement d'une dépense

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2026 portant délégation de celui-ci de Monsieur le Maire ;
Vu le devis présenté par les entreprises suivantes :

* JPP DIRECT, sis à Valence (26007), CS 70703, pour un montant de 1496 HT,

Considérant la nécessité : renouvellement tables pour salle polyvalente.

Décide

Article 1 : de retenir JPP DIRECT, sis à Valence (26007), CS 70703, pour un montant de 1496 HT

Article 2 : La présente décision sera notifiée au mandataire concerné et publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal à sa prochaine séance.

Le Maire, Jean-Claude ROYO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.